

mesures concrètes pour empêcher les incursions. Une fois qu'on aura pleinement satisfait à la demande que les forces soient retirées en deçà de la ligne d'armistice, il serait donc opportun, selon le secrétaire général, de demander à toutes les parties qu'elles réaffirment leurs engagements en ce sens.

La communication du Gouvernement d'Israël, en date du 14 janvier, en faisant exception de la zone de Charm-el-Cheikh qui "à l'heure actuelle assure du côté occidental du golfe d'Akaba la liberté de navigation dans le détroit de Tiran et dans le golfe" indique qu'on s'attend à l'évacuation de la bande, même s'il est proposé de nouvelles conversations avec le secrétaire général au sujet de cette évacuation. La région mentionnée et les îles situées de l'autre côté de Charm-el-Cheikh forment, en vertu d'un accord avec l'Arabie Saoudite, un territoire égyptien ou un territoire sous juridiction égyptienne. Aux termes de la résolution de l'Assemblée générale, les forces devraient être retirées de ces territoires. Dans sa déclaration du 8 novembre, Israël se disait prêt à retirer ses forces de l'Égypte" (A/3320).

L'importance internationale du golfe d'Akaba devrait justifier le droit de passage inoffensif dans le détroit de Tiran et le golfe conformément aux règles reconnues du droit international. Le secrétaire général s'est dit d'avis qu'un examen des divers aspects de cette question et de ses rapports possibles avec l'action réclamée dans les résolutions de l'Assemblée générale sur la crise au Moyen-Orient ne ressortit pas au mandat que lui assignait la résolution du 4 novembre.

Comme le cessez-le-feu, le retrait des forces constitue une étape préliminaire et indispensable vers la stabilité sur laquelle doit reposer la pacification de la région. Lorsque l'Assemblée générale, dans ses diverses résolutions concernant la crise récente au Moyen-Orient, a accordé un caractère de haute priorité au cessez-le-feu et au retrait, sa position s'inspirait des principes de base de la Charte et de considérations politiques primordiales.

L'Assemblée, en adoptant cette position, n'a d'aucune façon méconnu les autres objectifs à atteindre pour créer des conditions plus satisfaisantes que celles de la période d'avant la crise. L'Assemblée a mentionné certains de ces objectifs. D'autres sont énoncés dans des décisions antérieures des Nations Unies. Chacun d'eux appelle un examen urgent. La fonction première de la Force d'urgence, qui consiste à contribuer au maintien de la tranquillité, facilite grandement les efforts pour résoudre les problèmes en suspens, même si elle n'a pas été conçue dans ce dessein.

Il est indispensable que, grâce à l'achèvement des premiers stades prévus dans la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale, les États membres puissent maintenant aborder les tâches constructives que devraient permettre d'entreprendre l'établissement et le maintien du cessez-le-feu, le retrait total des forces en deçà des lignes d'armistice, l'abandon des raids et l'observation scrupuleuse des conventions d'armistice.

Résolution adoptée

Le 17 janvier l'Assemblée générale amorçait la discussion de ce rapport. Vingt-cinq délégations afro-asiatiques ont présenté un projet de résolution dans lequel elles notaient avec regret et inquiétude qu'Israël n'ait pu se conformer aux termes des résolutions antérieures de l'Assemblée concernant le retrait et priaient le secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'assurer l'évacuation totale des troupes israéliennes. Elles lui demandaient également de présenter à l'Assemblée générale dans les cinq jours un rapport